

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 24 mars 2022

NOTE DE PRESENTATION

**OBJET : Secteur de projet De Gaulle : constitution d'une commission d'indemnisation amiable et autorisation au maire à signer les protocoles par celle-ci**

Rapporteur : Philippe Laurent

La Ville a engagé l'opération de requalification du secteur de la place du général de Gaulle.

Les travaux de l'îlot Voltaire auront pour objet la construction d'un ensemble immobilier comprenant des espaces publics, des surfaces commerciales et de logement et au sein duquel sera réalisé, pour la Ville, un parking public de 150 places.

La Ville est également maître d'ouvrage des espaces publics et du dévoiement des réseaux nécessaires à la réalisation de l'ensemble immobilier accueillant le parking public.

La ville de Sceaux prendra toutes les mesures utiles pour limiter les nuisances qui pourront être générées par ces travaux. Cependant il demeure possible que ceux-ci occasionnent une gêne anormale aux acteurs économiques riverains.

Afin de maintenir l'attractivité commerciale d'un secteur riverain de travaux publics, les collectivités locales peuvent créer une commission d'indemnisation amiable chargée d'évaluer et de calculer le préjudice subi, dans le respect des principes fixés par la jurisprudence administrative en matière de réparation des dommages de travaux publics.

Cette commission est chargée d'examiner et rendre un avis sur les demandes d'indemnisation des commerçants riverains de travaux publics et éviter ainsi les recours contentieux.

L'objet de la commission est double :

- instruire les dossiers de demande d'indemnisation des préjudices commerciaux susceptibles d'être causés aux acteurs économiques riverains, en s'entourant de l'avis d'experts techniques et financiers afin de déterminer d'une part, la réalité du préjudice, et d'autre part, son évaluation financière ;
- émettre un avis motivé et une proposition de montant d'indemnisation. En cas d'acceptation de la proposition par le demandeur, un projet de protocole transactionnel sera établi par la Ville et transmis, pour signature, au professionnel requérant.

Un tel protocole d'accord vaut transaction au sens de l'article 2044 du code civil et emporte renonciation du bénéficiaire de l'indemnisation à tout recours contentieux ultérieur concernant le montant proposé et tous les chefs de préjudice.

Cette commission d'indemnisation amiable est un organe purement consultatif, dont l'avis sert à éclairer les décisions de la Ville qui reste souveraine dans le choix de refuser ou d'accepter le principe du versement d'une indemnisation aux professionnels et d'en arrêter le montant.

La collectivité définit librement les modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission, dans le cadre d'un règlement intérieur soumis à l'approbation du conseil municipal.

Il est donc proposé de constituer une commission composée de 10 membres :

. 9 membres avec voix délibérative à savoir :

- 4 élus désignés par le conseil municipal,
- 1 représentant de la Chambre de commerce et de l'industrie des Hauts-de-Seine,
- 1 représentant de la Chambre de métiers et de l'artisanat des Hauts-de-Seine,
- 1 représentant de la DGFIP,
- 1 expert-comptable,
- Le président de l'Union des commerçants et artisans de Sceaux (UCAS).

. 1 membre à voix consultative : le chargé de mission Economie/commerce de la ville de Sceaux.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la création de la commission d'indemnisation amiable, d'en désigner ses membres, d'approuver son règlement intérieur, et d'autoriser le maire à signer les protocoles transactionnels établis sur proposition de la commission.